

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE9

présenté par

M. Laisney, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc,
M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 16

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« I. – Le bénéfice des “Règles applicables à certains marchés ayant pour objet un projet nucléaire” mentionnées au présent chapitre est subordonné, pour les entreprises soumises à l’obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l’article L. 225-102-1 du code de commerce, à la souscription, par lesdites entreprises, d’engagements annuels en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

« II. – Les engagements mentionnés au I du présent article doivent être en cohérence avec une trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie pour la période 2020-2030 qui doit être compatible avec le plafond national des émissions de gaz à effet de serre défini par secteur en application de l’article L. 222-1 A du code de l’environnement ainsi qu’avec l’accord de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015.

« III. – À compter du 1^{er} janvier 2023, les entreprises ayant souscrit les engagements mentionnés au I du présent article publient, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques. Il présente le bilan de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre au cours de l’exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces

émissions, assortie d'un plan de transition conformément à la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

« Le bilan précité est établi conformément à une méthodologie reconnue par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe LFI-NUPES propose de conditionner les dispositions dérogatoires au code de la commande publique prévues au chapitre Ier du présent titre (articles 16 à 17ter) à des engagements climatiques contraignants.

Les marchés publics liés au nucléaire représentent potentiellement des sommes colossales. Ces dépenses vont contribuer à tirer vers le haut les prix de l'électricité pour les Français, ce qui devrait conduire à privilégier le choix d'un mix 100% renouvelable, comme nous le proposons. Les scénarios Futurs énergétiques de RTE montrent qu'il est possible de le faire, bien que le Gouvernement ait tendance à l'occulter.

Notre proposition est donc d'abord de renoncer au choix ruineux du nucléaire. A minima, il est nécessaire que les entreprises qui bénéficieront des marchés publics liés au nucléaire et des dispositions dérogatoires au code de la commande publique prévues au présent article prennent des engagements en faveur de la bifurcation écologique.

Dans le détail, nous proposons qu'en contrepartie des marchés publics et des dispositions dérogatoires prévues dans cet article, les entreprises soient tenues de publier dans les 6 mois suivant la réception de l'aide :

1. un bilan carbone renforcé et standardisé couvrant les scopes 1,2 et 3 sans prise en compte dans le calcul des émissions évitées et compensées.
2. une stratégie climat articulée autour d'une trajectoire contraignante de baisse des émissions de gaz à effet de serre dès l'année 2023 et à horizon 2030, compatible avec la stratégie bas-carbone définie dans le Code de l'environnement (SNBC) et avec l'objectif de la limitation de la hausse de la température mondiale à 1,5° C.
3. un plan de transition comportant un plan d'investissements permettant de mettre en œuvre cette stratégie

Cette mesure concerne les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière (100 millions d'euros pour le total du bilan, 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ; ou qui dépassent deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250).

S'agissant plus précisément de la participation financière de l'État via l'Agence des participations de l'État, celle-ci serait également conditionnée à l'attribution au représentant de l'État au sein du conseil d'administration d'un droit d'opposition à tout projet d'investissement incompatible avec les critères de la taxonomie européenne sur les investissements verts.

S'agissant plus précisément de la mise en place d'un l'objectif climatique en absolu limitant le réchauffement de la température mondiale à 1,5° C, les entreprises pourront s'aider de la norme climatique (ESRS E1) conformément à la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive), du Guide national sur les principales méthodologies de construction par une entreprise d'une trajectoire de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre cohérente avec les budgets carbone sectoriels et de l'initiative privée Science Base Target (SBTi) en choisissant la méthodologie "Absolute Contraction Approach" (ACA)".

S'agissant d'un plan de transition comportant un plan d'investissement, les entreprises pourront s'aider de la norme climatique conformément à la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive) ainsi que de la méthodologie générique et/sectorielle "ACT initiative" de l'ADEME (Assessing low Carbon Transition). L'objectif de ACT initiative est de massifier le nombre d'entreprises qui se dotent de stratégies de décarbonation, ainsi que d'évaluer des plans de transition d'entreprise, afin de rendre compte de façon transparente leur stratégie.

L'amendement prévoit des pénalités financières à la fois si l'entreprise ne satisfait pas aux obligations de publication de la stratégie ou si elle ne tient pas ses objectifs de réduction d'émissions. En cas de non-respect des engagements climatiques, les entreprises pourraient être sanctionnées financièrement : 375 000 euros en l'absence de production du rapport ; remboursement du montant des aides perçues majoré de 10 % en cas de non-respect des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cet amendement est issu de discussions avec le Réseau Action Climat et plusieurs de ses ONG membres, en particulier le WWF, à l'occasion du projet de loi dit "industrie verte". Il devrait pouvoir rencontrer un large soutien transpartisan : il est en effet inspiré d'un amendement porté par Barbara Pompili, alors Présidente de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi de finances rectificative n° 3074 pour 2020, lequel avait été cosigné par 77 députés de la majorité.